



**Chambre
de la sécurité
financière**

Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

**Analyse présentée à l'Autorité des marchés
financiers**

MARS 2018

Introduction

Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le «**Règlement intérieur**») constitue le règlement intérieur régissant la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») et auquel plusieurs dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « **LDPSF** ») font référence. La première version du Règlement intérieur avait été adoptée le 12 novembre 1998 par le conseil d'administration de la CSF (le « **CA** »). Une nouvelle version est ensuite entrée en vigueur le 17 février 2012. Le Règlement intérieur a enfin été modifié le 24 février 2015 suite à un processus de consultation publique conforme au Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») à l'égard de la CSF qui a pris effet le 12 mars 2013 (le «**Plan de supervision**»).

Le CA a adopté le 12 décembre 2017 le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la CSF (le « **Manuel** ») suite aux travaux et réflexions entrepris par le comité de gouvernance de la CSF (le « **CG** »). Ce Manuel répondait notamment au plan d'action convenu le 1^{er} septembre 2017 entre l'AMF et la CSF (le « **Plan d'action** ») à l'égard du Rapport d'inspection de la CSF par l'AMF qui avait été publié le 17 août 2017. La mise en place des nouveaux comités de la CSF prévus par le Manuel requiert notamment de modifier l'article 70 du Règlement intérieur.

Toujours dans le cadre du Plan d'action et suite à l'expérience de la CSF depuis les modifications apportées au Règlement intérieur en 2015, le CG a également complété des travaux d'analyses et de réflexions sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la CSF à l'égard de l'assemblée générale des membres de la CSF (l'« **AGA** ») et du CA. Le CG a donc analysé et recommandé au CA lors de sa rencontre du 27 février 2018 un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur, incluant celles visant à donner effet au Manuel, qui lui ont été proposées par la direction de la CSF.

Suite à la recommandation du CG, le CA a adopté le 14 mars 2018 le *Règlement 2018 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement de modification** ») afin de donner effet aux modifications proposées au Règlement intérieur.

En vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tout projet de modification au Règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'AMF. La procédure à suivre lorsqu'une telle modification est proposée a été prévue spécifiquement dans le Plan de supervision, lequel prévoit notamment que la CSF doit procéder à une consultation publique pour des modifications importantes apportées au Règlement intérieur.

Le présent document d'analyse traite donc des modifications que le CA désire apporter au Règlement intérieur et qui sont soumises à l'approbation de l'AMF en application de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision.

1. Nature et incidences des modifications

1.1. Objet des modifications

La CSF et ses quelque 32 000 membres opèrent dans un environnement où les pratiques exemplaires de gouvernance ont acquis une importance primordiale, tant aux yeux de l'État qu'à ceux des autorités de réglementation en assurance de personnes, en planification financière et en valeurs mobilières, des médias, des investisseurs et des consommateurs.

Les modifications importantes proposées au Règlement intérieur qui sont à l'étude (qui ne sont pas seulement des modifications d'ordre administratif) visent à :

- a) changer le quorum de l'AGA afin qu'il soit fixé dorénavant aux membres présents à l'AGA qui représentent 10 % de l'ensemble des délégués élus en vue de cette AGA (art. 10 RI) (la « **Modification pour le quorum de l'AGA** »);
- b) changer la durée du mandat de l'administrateur de la CSF élu par les membres lors de l'AGA pour qu'il soit dorénavant d'une durée de trois ans comme pour les autres administrateurs de la CSF et préciser les modalités de son remplacement (art. 21, 22, 24d) et 41 RI) (la « **Modification pour la durée du mandat** »);
- c) ajouter spécifiquement le poste de secrétaire adjoint (art. 67 RI)(la « **Modification pour le secrétaire adjoint** »); et
- d) modifier les comités de la CSF et faire référence au Manuel (art. 70 RI) (la « **Modification pour les Comités** »).

(Toutes ces modifications sont ci-après collectivement désignées les « **Modifications importantes** »).

La Modification pour le quorum de l'AGA vise à assurer l'atteinte du quorum requis pour la tenue de l'AGA. La représentativité des régions est déjà bien prévue dans le Règlement intérieur et est appliquée depuis plusieurs années lors de l'AGA. La CSF estime que le principe de la représentativité régionale pour assurer la prise de décision démocratique demeure et qu'en conséquence, il est souhaitable d'appliquer maintenant la règle du quorum de l'AGA à l'ensemble des délégués élus en vue de cette AGA.

La Modification pour la durée du mandat vise à harmoniser la durée du mandat de l'administrateur élu par les membres de l'AGA avec la durée des mandats de l'ensemble des autres administrateurs de la CSF. Le terme actuel du mandat de l'administrateur élu par l'AGA s'avère beaucoup trop court dans le cadre de la continuité des affaires de la CSF et ce changement lui permettra de s'investir pleinement au sein de la CSF et de favoriser une meilleure connaissance de l'organisation et des activités de la CSF. Comme la durée du mandat de tous les autres administrateurs de la CSF est de trois ans, le CA estime qu'il y a lieu de voir à harmoniser la durée du mandat de l'administrateur élu par l'AGA pour une meilleure gouvernance.

La Modification pour le secrétaire adjoint vise seulement à prévoir ce poste dans le Règlement intérieur afin que le secrétaire adjoint de la CSF puisse être en mesure de remplacer en tout temps le secrétaire de la CSF dans ses fonctions. Il s'agit d'une modification qui améliore les procédures opérationnelles de la CSF, notamment en cas de vacances ou d'absence du secrétaire de la CSF.

La Modification pour les comités fait suite aux travaux et réflexions entrepris par le CG qui ont mené à l'adoption du Manuel, lequel répondait notamment au Plan. La mise en place des nouveaux comités de la CSF est prévue par le Manuel et requiert de modifier l'article 70 du Règlement intérieur.

Toutes les autres modifications proposées au Règlement intérieur sont des modifications d'ordre administratif qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.5 la Partie 1 de l'Annexe A du Plan de supervision. Ces modifications d'ordre administratif ne font donc pas l'objet du présent document et doivent être traitées par l'AMF conformément à la procédure prévue à la Partie 2B de l'Annexe A du Plan de supervision.

1.2. Effets possibles

La CSF estime que les Modifications importantes apportées au Règlement intérieur n'auront aucun impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la CSF, sur la concurrence ou sur le coût pour s'y conformer. En effet, ces Modifications importantes ne concernent que des questions de gouvernance de la CSF.

2. Description du processus d'établissement des Modifications importantes

2.1. Contexte

Le Règlement intérieur doit d'abord être modifié dans le contexte de l'adoption du Manuel par le CA et de la mise en place des nouveaux comités de la CSF prévus par le Manuel. Suite à l'expérience de la CSF depuis les modifications apportées au Règlement intérieur en 2015 et aux réflexions du CG, d'autres Modifications importantes doivent aussi être apportées au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la CSF à l'égard de l'AGA et du CA.

2.2. Procédure suivie

Le CA a d'abord adopté le Manuel le 12 décembre 2017 suite aux travaux et réflexions entrepris par le CG. Le Manuel a été préparé et adopté conformément au Plan.

Toujours dans le cadre du Plan d'action, le CG a également entrepris des travaux d'analyses et de réflexions sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la CSF à l'égard de l'AGA et du CA. Le CG a donc analysé et recommandé au CA lors de sa rencontre du 27 février 2018 un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur, incluant celles visant à donner effet au Manuel, qui lui ont été proposées par la direction de la CSF.

Suite à la recommandation du CG, le CA a adopté le 14 mars 2018 le Règlement de modification afin de donner effet aux modifications proposées au Règlement intérieur.

2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications au Règlement intérieur entreront en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la CSF sur son site Web.

3. Points de référence

En mars 2016, le CG a entrepris de faire une étude d'étalonnage afin d'alimenter la réflexion au sujet des rôles et responsabilités des comités consultatifs de la CSF. Plus spécifiquement, l'étude visait à comparer le nombre et le contenu des mandats des principaux comités existants de la CSF avec les principaux comités d'organisations comparables à la CSF.

Les résultats de l'étude d'étalonnage effectuée démontrent que le nombre, la nature et la composition des comités existants au sein de la CSF, y compris la proportion d'administrateurs indépendants, correspondent à ceux des organisations comparables. Les comités des organisations du groupe d'étalonnage sont formés en moyenne de 5 membres, incluant des administrateurs indépendants. Les résultats de l'étude concluent également que la structure de gouvernance en place au sein de la CSF assure une représentation équitable, efficace et diversifiée au sein de chacun des comités et un équilibre approprié entre les intérêts des différentes personnes régies par la CSF.

Quant à la comparaison des mandats détaillés des principaux comités du groupe d'étalonnage, les résultats font état de diverses responsabilités qui devraient être ajoutées aux mandats confiés aux comités de la CSF pour refléter bon nombre de pratiques exemplaires susceptibles de concourir à une surveillance adéquate des affaires de la CSF. De plus, des recommandations ont été émises à l'effet de fusionner le comité de gouvernance et le comité de nomination; de créer le nouveau comité des ressources humaines de la CSF; d'examiner la pertinence de mettre en place un comité exécutif pour la CSF, et de doter la CSF d'une charte écrite pour le CA et pour chacun des comités du CA, avec respectivement une liste de rôles et de responsabilités détaillées de chacun.

C'est donc en partie sur la base de cette étude de comparaison que le Manuel a été élaboré et que l'article 70 du Règlement intérieur doit maintenant être modifié.

Les autres Modifications importantes proposées au Règlement intérieur n'ont pas fait l'objet de comparaisons avec des règles équivalentes d'un autre OAR ou d'une autre

autorité de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays puisque de telles comparaisons n'étaient pas applicables en pratique dans le contexte de la CSF.

4. Incidence des modifications sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques de la CSF.

5. Intérêt public

Le CA a déterminé que les modifications proposées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ces modifications n'ont pas d'impact direct sur les activités professionnelles des membres de la CSF et sur le public consommateur.

ANNEXE 1

Version finale du Règlement intérieur
de la Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un administrateur de la Chambre qui fait partie du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un administrateur élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un administrateur nommé par le Ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Assemblée générale » : l'assemblée générale des membres de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre faisant partie des personnes composant l'assemblée générale annuelle et qui est visé à l'article 5 b) du présent Règlement;

« Loi » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

« Manuel des politiques » : le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la Chambre;

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président du conseil » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Politique sur l'élection des délégués » : la *Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière*;

« Politique sur les élections des administrateurs » : la *Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Règlement » : le présent *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président du conseil » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée générale a également pour but d'élire, le cas échéant, un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir, le cas échéant, l'approbation par les membres du règlement

déterminant le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser à la Chambre et même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée à la Chambre, conformément à l'article 320 de la Loi.

5. L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle :

- a) les administrateurs élus;
- b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :
 - i) Centre-du-Québec (Drummond-Arthabaska, Estrie, Grande-Mauricie, Lanaudière) : 51
 - ii) Laval-Laurentides : 44
 - iii) Montérégie (Haute-Yamaska, Richelieu, Longueuil, Sud-Ouest du Québec) : 65
 - iv) Montréal : 71
 - v) Ouest-du-Québec (Abitibi-est, Outaouais, Rouyn-Noranda) : 33
 - vi) Québec (Beauce-Amiante, Québec) : 56
 - vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec (Bas St-Laurent-Gaspésie-Les-Îles, Duplessis, Manicouagan, Rivière-du-Loup, Saguenay-Lac-St-Jean) : 25

Le conseil d'administration détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25 du présent Règlement, à l'exception du paragraphe e).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur l'élection des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

- a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;

- b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;
- c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2 du présent Règlement. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5 du présent Règlement, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée générale annuelle, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée générale annuelle.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 du présent Règlement ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée générale annuelle, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée générale annuelle.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée générale annuelle équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé aux membres présents qui représentent 10% de l'ensemble des délégués élus en vue de cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale annuelle.

11. Les assemblées générales annuelles sont présidées par le président du conseil ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée générale annuelle et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée générale annuelle ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

16. Chaque membre visé à l'article 5 du présent Règlement et présent à l'assemblée générale annuelle a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale annuelle s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

18. Lors de toute assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs indépendants sont admis d'office à toute assemblée générale annuelle. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées générales extraordinaires.

SECTION III

ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui se tient le jour de l'assemblée générale annuelle applicable, les élections des administrateurs élus se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection de l'administrateur élu suivant :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;
- b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;
- c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;
- d) Lorsque l'élection se tient en **2018** et à tous les trois ans par la suite, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

- a) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers;
- b) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;
- c) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi dûment autorisés à agir par l'Autorité.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé.*

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé.*

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui entre en fonction après son élection par l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
- b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
- c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- f) les personnes faisant partie de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est une personne faisant partie de la famille immédiate de cet administrateur indépendant, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

SECTION V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée conformément à la Loi. Advenant une vacance au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale composée conformément à l'article 5, celle-ci est comblée par une élection partielle parmi les délégués élus en vue de la prochaine assemblée générale, s'il reste un an ou plus à écouler. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués qui avaient été élus en vue de la dernière assemblée générale et qui sont encore en fonction.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- b) remette sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- c) décède ou devienne inhabile;
- d) cesse, lorsqu'il est un administrateur élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur élu, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur élu ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur élu est le président du conseil, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;
- e) fasse cession ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3);
- f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;
- g) cesse, lorsqu'il est administrateur élu, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur élu prévues à l'article 25 du présent Règlement;
- h) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur indépendant prévues à l'article 40.1 du présent Règlement;

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la *Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*.

44. Les administrateurs sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*. À cette fin, chaque administrateur élu nouvellement élu ou réélu et chaque administrateur indépendant nouvellement nommé

doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION VI

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président du conseil ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président du conseil, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum d'une séance est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le premier vice-président du conseil ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président du conseil. En

cas de défaut du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister en tout temps à une séance. Toutefois, les personnes qui sont membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister, en tout ou en partie, à la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VII DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur élu.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président du conseil parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, et un deuxième vice-président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs.

62. La durée du mandat du président du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président du conseil ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents du conseil peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président du conseil ou de vice-président du conseil est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41 du présent Règlement.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52 du présent Règlement, le président du conseil exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;

- b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les autres administrateurs;

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil, le premier vice-président du conseil en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;
- c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.
- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;
- e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;
- f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;
- g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner ou secrétaire-adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier. Le secrétaire-adjoint peut remplacer le secrétaire en tout temps.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint doivent, en outre, exercer toutes autres fonctions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout

autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, une personne qui est membre d'un comité de la Chambre, un dirigeant ou un employé de la Chambre est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VIII COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans le Manuel des politiques.

Malgré le premier alinéa, les comités statutaires de la Chambre sont le comité de gouvernance et éthique, le comité d'audit et finances et le comité des ressources humaines.

SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités et le diffuse par tout moyen jugé opportun par le conseil d'administration, notamment sur le site Internet de la Chambre.

SECTION X AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;
- d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article du Règlement à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé de la Chambre.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION XI MODIFICATIONS

78. L'adoption du présent Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité des administrateurs.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance aux administrateurs.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation des membres, du gouvernement, du Ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

**SECTION XII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

80. *Abrogé.*

81. *Abrogé.*

81.1. *Abrogé.*

81.2. *Abrogé.*

81.3. *Abrogé.*

**SECTION XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

82. *Omis.*

ANNEXE 2

Version finale soulignée du Règlement intérieur
de la Chambre de la sécurité financière
- Suivi des modifications -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un ~~membre~~administrateur de la Chambre qui fait partie du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un ~~membre du conseil d'administration~~administrateur élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un ~~membre du conseil d'administration~~administrateur nommé par le ~~ministre~~Ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Assemblée générale » : l'assemblée générale des membres de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : un membre de la Chambre faisant partie des personnes composant l'assemblée générale annuelle et qui est visé à l'article 5 b) du présent Règlement;

« Loi » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

« Manuel des politiques » : le Manuel des politiques et règles de gouvernance de la Chambre;

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président du conseil » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

~~« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;~~

« Politique sur l'élection des délégués » : la *Politique sur l'élection des délégués composant l'assemblée générale annuelle des membres de la Chambre de la sécurité financière*;

« Politique sur les élections des administrateurs » : la *Politique sur la tenue des élections des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*;

~~« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;~~

« Règlement » : le présent Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président du conseil » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle ~~des membres~~ est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée générale a également pour but d'élire le cas échéant, un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir ~~l'approbation des membres sur les règlements qui, en vertu de la Loi, le requièrent~~, le cas échéant, l'approbation par les membres du règlement déterminant le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser à la Chambre et même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée à la Chambre, conformément à l'article 320 de la Loi.

5. L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle :

- a) les administrateurs élus ~~conformément à la Loi~~;
- b) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :
 - i) ~~Centre-du-Québec~~ (Drummond-Arthabaska, Estrie, Grande-Mauricie, Lanaudière) : 51
 - ii) ~~Laval-Laurentides~~ : 44
 - iii) ~~Montérégie~~ (Haute-Yamaska, Richelieu, Longueuil, Sud-Ouest du Québec) : 65
 - iv) ~~Montréal~~ : 71
 - v) ~~Ouest-du-Québec~~ (Abitibi-est, Outaouais, Rouyn-Noranda) : 33
 - vi) ~~Québec~~ (Beauce-Amiante, Québec) : 56
 - vii) ~~Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec~~ (Bas St-Laurent-Gaspésie-Les-Îles, Duplessis, Manicouagan, Rivière-du-Loup, Saguenay-Lac-St-Jean) : 25

Le conseil d'administration ~~de la Chambre~~ détermine le territoire de chacune des régions.

5.1 Le lieu de résidence d'un membre apparaissant au registre de l'Autorité détermine son appartenance à une région selon le territoire établi.

5.2 Pour être éligible à l'élection des délégués, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité, être un représentant visé à l'article 289 de la Loi et avoir son lieu de résidence dans la région dans laquelle il se porte candidat.

Il doit également respecter les critères d'éligibilité énumérés à l'article 25 du présent Règlement, à l'exception du paragraphe e).

5.3 L'élection des délégués se tient à chaque année à la date déterminée par résolution du conseil d'administration, conformément à la Politique sur l'élection des délégués.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur l'élection des délégués.

5.4 Les délégués entrent en fonction au moment de leur élection et le demeurent jusqu'à ce que leur successeur ait été élu.

5.5 Tout poste de délégué d'une région qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut procéder à une élection afin de combler les postes vacants.

5.6 Un délégué est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

- a) s'il remet sa démission écrite au secrétaire de la Chambre;
- b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais;
- c) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus à l'article 5.2- du présent Règlement. Dans ce cas, il doit aviser le secrétaire de la Chambre dans les plus brefs délais.

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5 du présent Règlement, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée générale annuelle, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée générale annuelle.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 du présent Règlement ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée générale annuelle, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée générale annuelle.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée générale annuelle équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée générale annuelle, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé aux membres présents qui représentent 10% de l'ensemble des délégués élus ~~dans chacune des sept régions en vue de cette assemblée générale annuelle.~~

L'assemblée générale annuelle peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale annuelle.

11. Les assemblées générales annuelles sont présidées par le président du conseil ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président ~~d'assemblée de~~ l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée générale annuelle et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée générale annuelle ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

16. Chaque membre visé à l'article 5 du présent Règlement et présent à l'assemblée générale annuelle a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale annuelle s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

18. Lors de toute assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs ~~nommés par le ministre conformément à la Loi~~ indépendants sont admis d'office à toute assemblée générale annuelle. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées générales extraordinaires.

SECTION III ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans ~~à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale dont le mandat est d'un an.~~
Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui se tient le jour de l'assemblée générale annuelle applicable, les élections des administrateurs élus se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections des administrateurs.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection de l'administrateur élu suivant :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;
- b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;
- c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs élus suivants :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;

- 3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;
- d) ~~Chaque année~~ Lorsque l'élection se tient en 2018 et à tous les trois ans par la suite, un administrateur est élu parmi les membres de l'assemblée générale composée conformément à l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

- a) avoir fait l'objet d'une décision ~~ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité~~;
- ~~b) avoir fait l'objet d'une décision~~ de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers;
- ~~c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles~~;
- ~~d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil~~ qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;
- ~~e) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques de ses~~ des personnes qui en sont membres.

26. Abrogé.

27. Abrogé.

28. Abrogé.

29. Abrogé.

30. Abrogé.

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi dûment autorisés à agir par l'Autorité.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections ~~des administrateurs~~.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé.*

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé.*

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui entre en fonction— après son élection par l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV

ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un ~~membre du conseil d'administration~~administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
- b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
- c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité ~~des marchés financiers~~ ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;

- f) les membres personnes faisant partie de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est un membre une personne faisant partie de la famille immédiate de cet administrateur indépendant, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- h) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques de ses des personnes qui en sont membres.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

SECTION V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée, ~~conformément à la Loi~~ conformément à la Loi. Advenant une vacance au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale composée conformément à l'article 5, celle-ci est comblée par une élection partielle parmi les délégués élus en vue de la prochaine assemblée générale, s'il reste un an ou plus à écouler. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués qui avaient été élus en vue de la dernière assemblée générale et qui sont encore en fonction.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- b) remette sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- c) décède ou devienne inhabile;
- d) cesse, lorsqu'il est un administrateur élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être

autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur élu, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur élu ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur élu est le président du conseil, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

e) fasse cession ~~de~~ ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3);

f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;

~~g) fasse, lorsqu'il est élu, l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité ou d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;~~

~~h)~~

~~i) soit déclaré ou se reconnaisse coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;~~

~~j)~~

~~k) fasse l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;~~

g) cesse, lorsqu'il est administrateur élu, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur élu prévues à l'article 25 du présent Règlement;

h) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur indépendant prévues à l'article 40.1 du présent Règlement.;

~~m) devienne administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la protection des intérêts socio-économiques de ses membres.~~

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances ~~du conseil d'administration~~ ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la

Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière.

44. Les administrateurs sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre-de la sécurité financière*. À cette fin, chaque administrateur élu nouvellement élu ou réélu et chaque administrateur indépendant nouvellement nommé doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION VI

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président du conseil ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président du conseil, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum ~~du conseil d'administration~~ d'une séance est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le premier vice-président du conseil ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président du conseil. En cas de défaut du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance ~~du conseil d'administration~~ au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances ~~du conseil d'administration~~.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister en tout temps à une séance ~~du conseil d'administration~~. Toutefois, les personnes qui sont membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister ~~à une, en tout ou en partie de, à~~ la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VII

DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur élu.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un

premier vice-président du conseil parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, et un deuxième vice-président du conseil parmi ~~les~~l'ensemble des administrateurs.

62. La durée du mandat du président du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président du conseil ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents du conseil est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents du conseil peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président du conseil ou de vice-président du conseil est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41 du présent Règlement.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52 du présent Règlement, le président du conseil exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;
- b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les ~~membres~~autres administrateurs;

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil, le premier vice-président du conseil en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;

- c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.
- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;
- e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;
- f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;
- g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner un secrétaire-adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances ~~du conseil d'administration.~~ Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier. Le secrétaire adjoint peut remplacer le secrétaire en tout temps.

Le secrétaire ~~doit~~ le secrétaire adjoint doivent, en outre, exercer toutes autres fonctions qui ~~lui~~leur sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer

les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, ~~une~~ une personne qui est membre ~~de~~ d'un comité de la Chambre, un dirigeant ou un employé de la Chambre est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VIII

COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans ~~la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière~~ le Manuel des politiques.

Malgré le premier alinéa, les comités ~~permanents~~ statutaires de la Chambre sont le comité de gouvernance et éthique, le comité ~~de vigilance réglementaire, le comité de la formation et du développement professionnel, le comité de vérification d'audit~~ et finances et le comité ~~de nomination~~ des ressources humaines.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités et le diffuse par tout moyen jugé opportun par le conseil d'administration, notamment sur le site Internet de la Chambre.

SECTION X

AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;
- d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article du Règlement à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé-de la Chambre.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION XI MODIFICATIONS

78. L'adoption du présent Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité des administrateurs.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance aux administrateurs.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation ~~de ses~~ membres, du gouvernement, du ~~ministre~~ Ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80. *Abrogé.*

~~81. Le mandat des administrateurs élus en 2011 parmi les représentants en assurance de personnes de la région C, les représentants de courtier en épargne collective de la région C et les représentants de courtier en plans d'études de bourses est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2014.~~ Abrogé.

~~81.1. Le poste d'administrateur élu parmi les représentants en assurance de personnes de la région C et le poste d'administrateur élu parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région C sont abolis à compter des élections devant se tenir en 2014.~~

~~81.2. Le mandat des administrateurs élus en 2012 parmi les représentants en assurance de personnes de la région A et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région A se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2015.~~

~~81.3. Le mandat des administrateurs élus en 2013 parmi les représentants en assurance de personnes de la région B et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région B se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2016.~~

81.1. Abrogé.

81.2. Abrogé.

81.3. Abrogé.

SECTION XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

82. *Omis.*

ANNEXE 3

Règlement 2018 modifiant le Règlement intérieur
de la Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT 2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement intérieur** ») est modifié comme suit par le présent règlement :

1. L'article 1 du Règlement intérieur est modifié :
 - 1° dans la définition du terme « Administrateur », par le remplacement du mot « membre » par les mots « administrateur de la Chambre qui fait partie »;
 - 2° dans la définition du terme « Administrateur élu », par le remplacement des mots « membre du conseil d'administration » par le mot « administrateur »;
 - 3° dans la définition du terme « Administrateur indépendant »,
 - a) par le remplacement des mots « membre du conseil d'administration » par le mot « administrateur »; et
 - b) par le remplacement du mot « ministre » par le mot « Ministre »;
 - 4° par l'ajout de la définition suivante :

«*Assemblée générale* » : l'assemblée générale des membres de la Chambre;»;
 - 5° dans la définition du terme « Délégué », par l'insertion, après le mot « Chambre » des mots « faisant partie des personnes composant l'assemblée générale annuelle et qui est »;
 - 6° par l'ajout de la définition suivante :

«*Manuel des politiques* » : le *Manuel des politiques et règles de gouvernance* de la Chambre; »;
 - 7° dans le titre de la définition du terme « Président », par l'insertion, après le mot « Président » des mots « du conseil »;
 - 8° dans le titre de la définition du terme « Politique sur les élections », par l'insertion, après le mot « élection » des mots « des administrateurs »;
 - 9° par l'ajout de la définition suivante :

«*Règlement* » : le présent *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*; »; et
 - 10° dans le titre de la définition du terme « Vice-président », par l'insertion, après le mot « Vice-président » des mots « du conseil ».
2. L'intitulé de la Section II du Règlement intérieur est modifié par l'insertion, après le mot « ASSEMBLÉE » du mot « GÉNÉRALE ».
3. L'article 2 du Règlement intérieur est modifié par la suppression des mots « des membres ».

4. L'article 4 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Cette assemblée générale a également pour but d'élire, le cas échéant, un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir, le cas échéant, l'approbation par les membres du règlement déterminant le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser à la Chambre et même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée à la Chambre, conformément à l'article 320 de la Loi. ».

5. L'article 5 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

«5. L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle :

- c) les administrateurs élus;
- d) les délégués élus au sein des sept régions suivantes, selon les nombres maximaux suivants :
 - i) Centre-du-Québec (Drummond-Arthabaska, Estrie, Grande-Mauricie, Lanaudière) : 51
 - ii) Laval-Laurentides : 44
 - iii) Montérégie (Haute-Yamaska, Richelieu, Longueuil, Sud-Ouest du Québec) : 65
 - iv) Montréal : 71
 - v) Ouest-du-Québec (Abitibi-Est, Outaouais, Rouyn-Noranda) : 33
 - vi) Québec (Beauce-Amiante, Québec) : 56
 - vii) Saguenay-Lac-Saint-Jean-Est-du-Québec (Bas St-Laurent-Gaspésie-Les-Îles, Duplessis, Manicouagan, Rivière-du-Loup, Saguenay-Lac-St-Jean) : 25

Le conseil d'administration détermine le territoire de chacune des régions. ».

6. L'article 5.2 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa du mot « présent » avant le mot « Règlement ».
7. L'article 5.6 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion dans le paragraphe c), après les mots « l'article 5.2 », des mots « du présent Règlement ».
8. L'article 6 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les mots « l'article 5 » des mots « du présent Règlement ».
9. L'article 7 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les trois endroits où le mot « assemblée » est prévu, des mots « générale annuelle ».
10. L'article 8 du Règlement intérieur est modifié :

1° par l'insertion après les mots « article 5 » des mots « du présent Règlement »; et

2° par l'insertion après les deux endroits où le mot « assemblée » est prévu, des mots « générale annuelle ».

11. L'article 9 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les trois endroits où le mot « assemblée » est prévu, des mots « générale annuelle ».

12. L'article 10 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

« 10. Le quorum d'une assemblée générale annuelle est fixé aux membres présents qui représentent 10% de l'ensemble des délégués élus en vue de cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale annuelle. ».

13. L'article 11 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

« 11. Les assemblées générales annuelles sont présidées par le président du conseil ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée générale annuelle et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement. ».

14. L'article 12 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après le mot « assemblée » des mots « général annuelle ».

15. L'article 14 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après le mot « assemblée » des mots « général annuelle ».

16. L'article 15 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après le mot « assemblée » des mots « général annuelle ».

17. L'article 16 du Règlement intérieur est modifié :

1° par l'insertion dans le premier alinéa, après les mots « article 5 », des mots « du présent Règlement »; et

2° par l'insertion dans le premier alinéa, après le mot « assemblée », des mots « générale annuelle ».

18. L'article 17 du Règlement intérieur est modifié :

1° par l'insertion après les mots « assemblée générale » du mot « annuelle »; et

2° par l'insertion à la fin de cet article après les mots « Politique sur les élections » des mots « des administrateurs ».

19. L'article 18 du Règlement intérieur est modifié :

1° par l'insertion après les deux endroits où le mot « assemblée » est prévu, des mots « générale annuelle »; et

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa, des mots « nommés par le ministre conformément à la Loi » par le mot « indépendants ».

20. L'article 19 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les mots « article 6 » des mots « du présent Règlement ».

21. L'article 20 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les mots « aux assemblées » du mot « générales ».

22. L'article 21 du Règlement intérieur est modifié par la suppression des mots « à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale dont le mandat est d'un an. ».

23. L'article 22 du Règlement intérieur est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui se tient le jour de l'assemblée générale annuelle applicable, les élections des administrateurs élus se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin. »; et

2° par l'insertion à la fin du deuxième alinéa, après les mots « Politique sur les élections », des mots « des administrateurs ».

24. L'article 22 du Règlement intérieur est modifié :

1° par l'insertion dans le paragraphe a), après le mot « administrateur », du mot « élu »;

2° par l'insertion dans le paragraphe b), après le mot « administrateurs », du mot « élus »;

3° par l'insertion dans le paragraphe c), après le mot « administrateurs », du mot « élus »; et

4° par le remplacement dans le paragraphe d) des mots « Chaque année » par les mots « Lorsque l'élection se tient en **2018** et à tous les trois ans par la suite ».

25. L'article 25 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement des paragraphes a) à e) par les paragraphes a) à c) suivants :

« a) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des marchés financiers;

- b) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles, qu'elle soit civile, criminelle ou autre;
 - c) être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres. ».
26. L'article 31.1 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les mots « Politique sur les élections » des mots « des administrateurs ».
27. L'article 40 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement des mots « à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale » par les mots « à l'exception de l'administrateur élu qui est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ».
28. L'article 40.1 du Règlement intérieur est remplacé par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « 40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :
- i) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
 - j) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
 - k) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
 - l) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
 - m) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
 - n) les personnes faisant partie de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est une personne faisant partie de la famille immédiate de cet administrateur indépendant, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

- o) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur indépendant;
- p) ne pas être administrateur au sein d'une association du secteur financier ayant pour mission la promotion des intérêts socio-économiques des personnes qui en sont membres. ».

29. L'article 41 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

« 41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée conformément à la Loi. Advenant une vacance au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale composée conformément à l'article 5, celle-ci est comblée par une élection partielle parmi les délégués élus en vue de la prochaine assemblée générale, s'il reste un an ou plus à écouler. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi les délégués qui avaient été élus en vue de la dernière assemblée générale et qui sont encore en fonction.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- i) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- j) remette sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- k) décède ou devienne inhabile;
- l) cesse, lorsqu'il est un administrateur élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur élu, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur élu ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur élu est le président du conseil, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;
- m) fasse cession ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3);
- n) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;
- o) cesse, lorsqu'il est administrateur élu, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur élu prévues à l'article 25 du présent Règlement;

- p) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions de son éligibilité au poste d'administrateur indépendant prévues à l'article 40.1 du présent Règlement. ».
30. L'article 43 du Règlement intérieur est modifié par la suppression des mots « du conseil d'administration ».
31. L'article 44 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :
- « 44. Les administrateurs sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*. À cette fin, chaque administrateur élu nouvellement élu ou réélu et chaque administrateur indépendant nouvellement nommé doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire. ».
32. L'article 46 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion dans le premier alinéa, après le mot « président », des mots « du conseil ».
33. L'article 47 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, après le mot « président », des mots « du conseil ».
34. L'article 49 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les deux endroits où le mot « président » est prévu, des mots « du conseil ».
35. L'article 50 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement des mots « du conseil d'administration » pour les mots « d'une séance ».
36. L'article 51 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « 51. Les séances sont présidées par le président du conseil ou, à son défaut, par le premier vice-président du conseil ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président du conseil. En cas de défaut du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside. ».
37. L'article 55 du Règlement intérieur est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa, après les mots « après la séance », des mots « du conseil d'administration ».
38. L'article 56 du Règlement intérieur est modifié par la suppression des mots « du conseil d'administration » après les mots « des séances » à la fin de cet article.
39. L'article 57 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :
- « 57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister en tout temps à une séance. Toutefois, les

personnes qui sont membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister, en tout ou en partie, à la séance. ».

40. L'article 60 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

« 60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président du conseil parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour être admissible au poste de président du conseil, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur élu. ».

41. L'article 61 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

« 61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections d'administrateurs élus, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président du conseil parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, et un deuxième vice-président du conseil parmi l'ensemble des administrateurs. »

42. L'article 62 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les endroits où les mots « président » et « vice-présidents » sont prévus, des mots « du conseil ».

43. L'article 63 du Règlement intérieur est modifié :

1° par l'insertion dans le premier alinéa, après les mots « président » et « vice-président », des mots « du conseil »; et

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa, après les mots « l'article 41 » des mots « du présent Règlement ».

44. L'article 64 du Règlement intérieur est modifié :

1° par l'insertion après les mots « article 52 » des mots « du présent Règlement »;

2° par l'insertion après les mots « le président » des mots « du conseil »; et

3° par le remplacement dans le paragraphe b) du mot « membres » par les mots « autres administrateurs ».

45. L'article 65 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion après les endroits où les mots « président » et « vice-présidents » sont prévus, des mots « du conseil ».

46. L'article 67 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

« 67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner un secrétaire adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier. Le secrétaire adjoint peut remplacer le secrétaire en tout temps.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint doivent, en outre, exercer toutes autres fonctions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil. ».

47. L'article 69 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement des mots « Si un administrateur, un membre de comité, un dirigeant ou un employé est poursuivi en justice » par les mots « Si un administrateur, une personne qui est membre d'un comité de la Chambre, un dirigeant ou un employé de la Chambre est poursuivi en justice ».

48. L'article 70 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

« 70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans le Manuel des politiques.

Malgré le premier alinéa, les comités statutaires de la Chambre sont le comité de gouvernance et éthique, le comité d'audit et finances et le comité des ressources humaines. ».

49. L'article 73 du Règlement intérieur est modifié par l'insertion à la fin, après les mots « ses activités », des mots « et le diffuse par tout moyen jugé opportun par le conseil d'administration, notamment sur le site Internet de la Chambre ».

50. L'article 76 du Règlement intérieur est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article du Règlement à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé de la Chambre. ».

51. L'article 78 du Règlement intérieur est remplacé par le suivant :

« 78. L'adoption du présent Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité des administrateurs.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance aux administrateurs. ».

52. L'article 79 du Règlement intérieur est modifié :

1° par le remplacement des mots « de ses membres » par les mots « des membres »; et

2° par le remplacement du mot « ministre » par le mot « Ministre ».

53. Les articles 81 à 81.3 du Règlement intérieur sont abrogés.

54. Le présent règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre de la sécurité financière.

ANNEXE 4

Résolution du conseil d'administration de la
Chambre de la sécurité financière du 14 mars 2018
approuvant le Règlement 2018 modifiant le
Règlement intérieur de la
Chambre de la sécurité financière

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Chambre de la sécurité financière

ADOPTÉE LE 14 MARS 2018

ATTENDU QUE dans le cadre du plan d'action convenu le 1^{er} septembre 2017 entre la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** ») et de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») à l'égard du Rapport d'inspection de la CSF par l'AMF qui avait été publié le 17 août 2017 et suite à une recommandation du comité de gouvernance de la CSF, les administrateurs de CSF ont jugé opportun d'apporter au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement intérieur** ») certaines modifications visant à améliorer la gouvernance de la CSF;

ATTENDU QUE les administrateurs ont pris connaissance du projet de *Règlement 2018 modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Règlement de modification** ») auquel faisait référence l'avis de convocation de la présente séance et qui était inclus dans les documents afférents à la présente séance accessibles aux administrateurs de la CSF sur son site intranet;

ATTENDU QUE le Règlement de modification vise à apporter au Règlement intérieur les modifications convenues par les administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de l'AMF à l'égard de la CSF ayant pris effet le 12 mars 2013 (le « **Plan de supervision** »), les modifications au Règlement intérieur doivent être soumises à l'examen et l'approbation de l'AMF;

ATTENDU QUE les modifications proposées au Règlement intérieur doivent, en vertu du Plan de supervision, faire l'objet d'une publication aux fins de sollicitation de commentaires et d'une analyse par l'AMF;

ATTENDU QUE les modifications proposées au Règlement intérieur par le Règlement de modification ne sont pas contraires à l'intérêt public;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement :

1. D'adopter le Règlement de modification.

2. De soumettre à l'approbation de l'AMF les modifications apportées au Règlement intérieur par le Règlement de modification conformément au Plan de supervision.

3. D'autoriser la secrétaire de la CSF à effectuer toute modification au Règlement de modification qui n'en modifie pas le fond et de prévoir sa mise en vigueur à la date indiquée à l'avis publié par la CSF.

Certifiée le 26 mars 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nancy De Bruyn', is written over a horizontal line.

Mme Nancy De Bruyn
Secrétaire de la Chambre de la sécurité financière